

VOS GARANTIES DE PRÉVOYANCE - ENSEMBLE DU PERSONNEL

Date d'effet : depuis le 1^{er} juillet 1989

Garanties	Montant
Célibataire sans personne à charge	75 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Marié, partenaires liés par un PACS, veuf, divorcé sans personne à charge	100 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Célibataire, marié, partenaires liés par un PACS, veuf, divorcé avec une personne à charge	125 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Majoration par personne à charge supplémentaire	25 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Double effet	Doublement du capital décès
Invalidité absolue et définitive	Versement du capital décès par anticipation
Sont considérés comme étant à la charge du salarié, tous les enfants au sens Sécurité sociale et les personnes, ascendants directs de l'assuré au sens fiscal.	
Rente de conjoint OCIRP	
Le décès du salarié ouvre droit au profit de son conjoint, ou partenaire lié par un PACS, ou concubin survivant	
• rente viagère (si droits à pension de réversion)	60 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal de départ en retraite complémentaire
• rente temporaire (si pas de droits à pension de réversion)	Rente viagère (60% des droits reconstitués du décès à l'âge légal de départ en retraite complémentaire) + Rente temporaire (60% des droits acquis dans le régime de retraite)
• majoration enfant à charge	10 % par enfant à charge
• rente enfants orphelins	50 % des droits reconstitués du décès à l'âge légal de départ en retraite complémentaire
• capital en cas de décès n'ouvrant pas droit à rente conjoint survivant	25 % du salaire de base ⁽³⁾ limité à 4 PASS ⁽⁴⁾
Rente Éducation OCIRP	
• enfants de moins de 7 ans	3 % du salaire de référence ⁽¹⁾
• enfants de 7 ans à moins de 13 ans	5 % du salaire de référence ⁽¹⁾
• enfants au-delà de 13 ans jusqu'à 26 ans (si études)	7 % du salaire de référence ⁽¹⁾
Incapacité temporaire de travail	
• moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise Franchise fixe continue de 90 jours par arrêt	75 % du salaire de référence en cas de maladie ou accident vie privée / 90 % du salaire de référence en cas d'accident du travail ou maladie professionnelle
• plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise En relais des obligations conventionnelles de maintien de salaire	
Invalidité	
• 1 ^{re} catégorie	75 % du salaire de référence — éventuel salaire temps partiel ou tous autres revenus
• 2 ^e ou 3 ^e catégorie ou IPP ≥66 %	75 % du salaire de référence

Ces prestations s'entendent sous déduction des prestations brutes de la Sécurité sociale.

⁽¹⁾ Salaire de référence = 4 fois la rémunération brute des 3 derniers mois précédant l'arrêt ou le décès (hors primes et gratifications)

⁽²⁾ AT/MP : Accident du Travail / Maladie Professionnelle.

⁽³⁾ Salaire de base = salaire ayant donné lieu à cotisations Ocirp l'année civile précédant le décès;

⁽⁴⁾ PASS : Plafond Annuel de la Sécurité sociale.

IPP = Invalidité Permanente Professionnelle.